



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - La délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 13 décembre 2021,
- 4° - L'arrêté temporaire en date du 11 août 2022 relatif aux mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, RUE DES PEJOCES, du 5 au 30 septembre 2022,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de surélévation de toiture que doit assurer l'entreprise **VO COUVERTURE -21 rue Champeau – 21000 DIJON**, il est nécessaire de prolonger les mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE DES PEJOCES, jusqu'au 18 novembre 2022.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION RÉDUITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Jusqu'au 18 novembre 2022

RUE DES PEJOCES

La largeur de la chaussée sera réduite de 3 mètres, au droit du numéro 25, sur 10 mètres linéaires.

La circulation se fera par alternat suivant les règles du Code de la Route.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Pendant la durée des travaux qui nécessitent la mise en place d'une palissade clôturant une grue (5m x 5m).

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit ce encombrement de la voie publique.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit du numéro 25, sur 8 mètres linéaires, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

Le trottoir restera libre pour le cheminement des piétons.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire sera tenu de payer, sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation conformément à la délibération ci-dessus visée (0,30 €/m²/jour).

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise VO COUVERTURE, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- l'entreprise VO COUVERTURE,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 4 novembre 2022

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,

Publié du au



Dominique MARTIN-GENDRE